

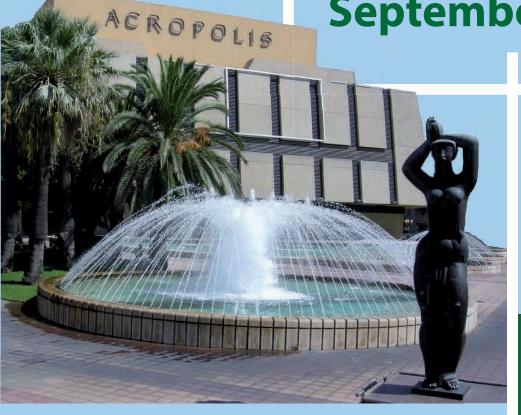
European Society of Minimally Invasive Neurological Therapy

Save the date

4th ESMINT Congress

Promotional Opportunities





Acropolis
Convention
Centre
Nice, France

www.esmint.com





4th ESMINT CONGRESS

Nice - September 6 - 8, 2012

GENERAL INFORMATION

Venue

ACROPOLIS Convention Centre 1 esplanade Kennedy - BP4083 06302 Nice Cedex 4 - FRANCE www.nice-acropolis.com

Dates & congress website September 6-8, 2012 www.esmint.com

Conference room, welcome reception, lunch, coffee break Les Muses, Level 3

Exhibition room Les Muses, Level 3

Official language

English

ORGANISATION



Project manager Michael SERTAIN

msertain@europa-organisation.com

Europa Organisation

Promotion and partnership sales executive Jessica ISSÉ

jisse@europa-organisation.com

Tel: +33 534 455 072

Exhibition, Technical & financial department Viviane JAMBERT

vjambert@europa-organisation.com

Europa Organisation Tel: +33 517 022 927 Fax: +33 561 420 009

Registration & hotel reservation Europa Organisation

insc-esmint@europa-organisation.com



NICE BUSINESS DESTINATION

Nice, the second pole of the National Congress after Paris, and one of the leading European centers in the medical field.

NICE IN FIGURES

- A dynamic city of 500 000 inhabitants, at the crossroads of Europe, the Mediterranean basin and the Orient.
- With 45 000 companies, located in renowned international locations (Sophia Antipolis, Cannes, Grasse, Monaco...), Nice has all the benefits of a truly exceptional region.
- Second airport in France after the Parisian airports with almost 10 million passengers, 57 airlines and 104 destinations in 30 countries. Direct links with European capitals, as well as with New-York, Dubai, Moscow...
- Number one airport in France in terms of low-cost traffic with around twenty airlines carrying 30% of the passengers, coming to 3 million people,
- Leading conference city in France after Paris,
- One of the highest number of hotel rooms, and the best quality accommodation after Paris, accounting for a third of French Riviera stays, with a capacity approaching 200 establishments and 10 000 rooms,

AN INTERNATIONAL GATEWAY NEAR THE CITY CENTRE

Nice Côte d'Azur airport, located just 15 minutes from the city centre, high speed rail links (TGV) to Europe's main cities and a number of motorway links wonderfully complement the city's air links.

• A CONVENTION CENTRE RIGHT IN THE HEART OF THE CITY

Located in the town centre, just twenty minutes from the Nice Côte d'Azur airport, the Acropolis centre (one of the largest in Europe) offers 38 000 m2 of scalable spaces, and 5 auditoria with 250 to 2 500 seats.

■ A HOTEL STOCK NEAR THE ACROPOLIS CONFERENCE CENTRE

Now, the majority of hotels for conference-goers can be reached quickly by tram, with services running from the Place Masséna to the acropolis. In addition, most hotels are located within walking distance (about 15 minutes) from the convention centre.

BUSINESS TOURISM

Acropolis, the city's international conference centre, leads the way in developing business tourism in Nice. The Palais des Congrès (convention centre) has embarked upon a huge renovation programme. This complex, comprising the Acropolis-convention centre (54 000 m2) and Acropolis-exhibition centre (17 000 m2), makes Nice one of the only cities in France able to host large scale conferences and exhibitions.

A CITY AT THE HEART OF EXCELLENCE

Nice is the capital of a cutting edge technology environment with an outstanding centre for scientific and medical research situated near the Sophia-Antipolis science Park and the University of Nice-Sophia-Antipolis.



CUTTING-EDGE MEDICAL RESEARCH: NICE UNIVERSITY HOSPITAL

The University hospital of Nice is very active in research and innovation, with a firm position thanks to its involvement in IT and communication technology for the health sector, and thanks to ambitious projects such as « Pasteur », the largest hospital construction project in France.

Useful information: « Pasteur 2 » is a centre which will bring together on the same site a hospital, a research centre and a university campus. Infrastructures will be created to host teams engaged in private research, while a huge amphitheatre will round off the facilities.

● THE SOPHIA ANTIPOLIS SCIENCE PARK

At the gates of the city, near Nice Côte d'Azur airport, Europe's leading science park, Sophia Antipolis, has been hosting for 40 years on 2 400 hectares the world top specialists in the industrial and engineering sectors, as well as researchers in all fields of innovation. Multinationals, SMEs and high technology content start-ups make up a community of talent represented by over 70 nationalities. The science park accommodates 8 competitiveness clusters, bringing together on the same site, a unique range of expertise in Europe, alongside large public research bodies. The major fields of innovation are concentrated into clusters for health, IT, the environment, aerospace, aromatics...

Useful information: over 1 300 businesses are currently operating with 30 000 employees. 40% of them are involved in R&D with a staff of 4 000 researchers.

• THE UNIVERSITY OF NICE SOPHIA ANTIPOLIS

The University of Nice Sophia Antipolis, located on different campuses throughout the département of the Alpes Maritimes, incorporates 9 education and research units, and 2 faculties, including the Ecole Polytechnique Universitaire. They make up 11 main campuses, 38 university sites, which are host to 30 000 students approximately. Research at the University of Nice Sophia-Antipolis takes up a very important place which is recognised internationally. It incorporates 52 state-recognised research units, as well as partnerships with OCA, INRIA, IRD, ENS and many French and foreign universities, and 1 351 doctoral students in 5 doctoral schools.





ESMINT 2011 ATTENDANCE REPORT

DELEGATES

Y	'ear	City	Number of pa	rticipants
Expect	ed in 2012	Nice	480	
2	011	Nice	434	(+ 32 %)
2	010	Nice	329	(+ 21%)
2	009	Nice	271	

Attendance by regions:

- 70 % Europeans countries
- 30 % Non-Europeans countries

Attendance by countries:

FRANCE 72	THE NETHERLANDS 8	EGYPT2
USA 69	SWEDEN 7	URUGUAY2
GERMANY 43	AUSTRALIA 5	ARMENIA1
ITALY 43	DENMARK 5	BELGIUM1
SPAIN 26	GREECE 5	CANADA1
N.C 20	NORWAY 4	CHILE 1
POLAND 19	ARGENTINA 3	FINLAND 1
RUSSIA 19	COLOMBIA 3	HUNGARY1
UK 18	IRELAND 3	LATVIA1
BRAZIL11	ISRAEL 3	MEXICO1
AUSTRIA 10	SWITZERLAND 3	ROMANIA 1
CZECH REPUBLIC 8	TURKEY 3	SLOVAKIA1
SERBIA 7	BULGARIA 2	SLOVENIA 1

ESMINT 2011 SPONSORSHIP REPORT

GOLD SPONSOR

Codman Neurovascular Covidien - Ev3 MicroVention Terumo Stryker Neurovascular

SILVER SPONSOR Balt Extrusion

OTHER SPONSOR

Acandis

Concentric Medical Merlin Medical

Mindframe

Nfocus Neuromedical

Penumbra **Philips**





EXHIBITION MAP

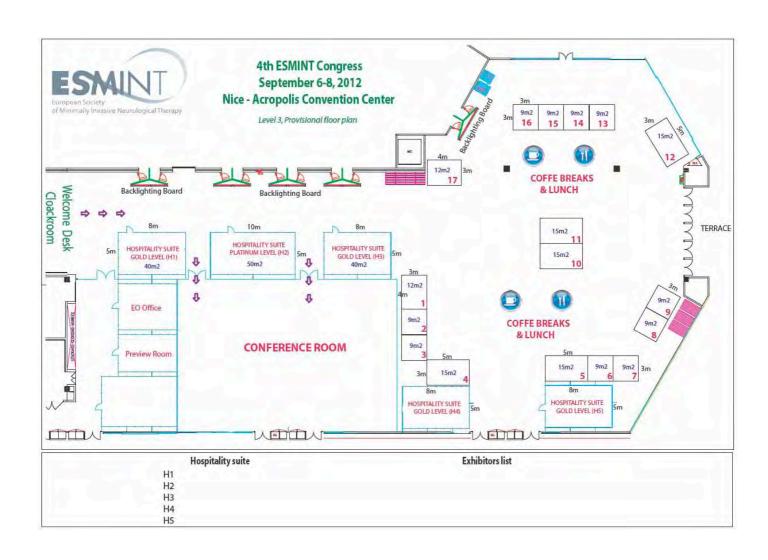






TABLE OF CONTENTS

Two types of sponsorship possibilities are offered: global packages for our major sponsors to have a broad visibility before and during the congress and "à la carte" possibility to reach specific audience.

SPONSORSHIP PACKAGES

PACKAGES AT A GLANCE	p. 7
PLATINUM Sponsorship	p. 8
GOLD Sponsorship	p. 9
SILVER Sponsorship	p. 10
BRONZE Sponsorship	p. 11

"A LA CARTE"

Package visibility - Exhibition	p. 12
Hospitality Suite	p. 13
Advertising	p. 13-14
Internet Corner	p. 15
Congress Website	p. 15
Congress Bag	p. 15
Registrations	p. 16
Accomodation	p. 16
Nice-Map	p. 17
Extrait du règlement de l'exposition (Extracts from exhibition regulations)	p.18-19
Termes Généraux d'Assurance (General terms and conditions of insurance)	p. 20

We wish to express our special thanks to all our future partners for their active support in the 4^{th} ESMINT Congress.

We invite you to fill in the enclosed order form and to contact Jessica ISSÉ (jisse@europa-organisation.com) for further information.



SPONSORSHIP PACKAGES

Packages at a glance

The sponsorship packages provide sponsors with broad visibility before and during the congress. The numerous communication media used for the 4th ESMINT congress highlight these first sponsors. 4 categories are offered:

PLATINUM / GOLD / SILVER / BRONZE

	PLATINUM € 56 000	GOLD € 46 000	SILVER € 36 000	BRONZE € 26 000
Backlighting board	Exclusive sponsor			
Logo on the congress bag	Exclusive sponsor			
Coffee breaks or Lunch	•	•	•	
Symposium	•	•		
Hospitality Suite	•	•		
Exhibition Space	18 sqm	15 sqm	12 sqm	9 sqm
Free doctor registrations	20	15	10	7
Additional doctor registrations	€ 500 each Excl VAT	€ 500 each Excl VAT	€ 500 each Excl VAT	€ 500 each Excl VAT
Exhibitor badges	10	8	6	4
Additional exhibitor badges	€ 700 each Excl. VAT	€ 700 each Excl. VAT	€ 800 each Excl. VAT	€ 800 each Excl. VAT
Invitations to the Guest Faculty dinner	4	3	2	1
Advert in the final programme	Inner double page	Inside front or inside back cover page	Inner page	Inner page
Congress bag insert	2	2	1	1
Acknowledgement in the final programme	•	•	•	•
Logo on the congress website	•	•	•	•
Logo on signage and on the screen of the conference room	•	•	•	•

This price includes:

Handling fees of € VAT Excl. 200 . These fees are linked with technical, administrative, and financial services from reception of your order form to your arrival on site.

Obligatory insurance (for exhibitor only) Civil liability mandatory insurance (for booth only) / Civil liability and Multirisk exhibition Insurance for 3,050 € of exhibited material.



PLATINUM SPONSORSHIP

€ VAT Excl. 56 000

This promotional package includes the following benefits:

Exclusivity for Platinum partners

1 backlighting board (see page 13)

Logo on the congress bag

Saturday 8th: Your company logo with "This lunch is offered by..." on the buffets

Before the congress

- Your company mentioned as « Platinum Partner » in all the announcements
- Your logo in all the announcements
- Your company mentioned as « Platinum

Partner » on the congress website

- Your logo on congress website
- 1 Internet link on the congress website

During the congress

- Your company logo on the congress bag
- 1 double inner page advert in the final programme
- 2 congress bag inserts

- Your company mentioned as "Platinum sponsor" in the final programme
- Your company logo on the congress signage
- Your company logo on the screen of the conference room

Exhibitor badges

Quantity: 10 for your staff with access to scientific sessions, lunches and coffee breaks. For any additional registration, the fee per unit is € 700 Excl. VAT

Symposium

Duration: 45 minutes ☐ Thursday 6th or Friday 7th September. ☐ Timeslot: 12.30 – 13.00 or 16.00 – 16.30

(The scientific committee will propose you the best time-slot to ensure that your program will be integrated with the content of the scientific program running at this time)

Hospitality Suite

The hospitality is 50 sqm room (tables & chairs).

It is located on the same level as the exhibit area, next to the conference room.

In this room, you can organize training sessions based on manipulation of real tools on plastic models.

These sessions will allow attendees to become familiar with the use of your devices in conditions close to real practice.

Room equipment: White structure & partition, floor covering (colourful striped carpet), electricity (1 circuit breaker 1kw, 220V), lighting (4X3 spotlights), 8 tables (1.80m X 0.66m) covered with felt and 16 seats.

Free doctor congress registrations

20 doctor registrations.

Accommodation and transport remain at your charge.

For any additional registration, a special fee of € 500 Excl. VAT will be applied.

Invitation to the Guest Faculty dinner

4 invitations for your company representatives.

<u>Exhibition</u>: 18 sqm booth, equipped as follows:

Structure and partition, 1 company signboard, 1 circuit breaker, spotlights, 2 tables, 6 chairs, 1 dustbin, carpet.

Set-up and dismantling. security, cleaning after the booth set-up. Technical and insurance fees included



GOLD SPONSORSHIP

€ VAT Excl. 46 000

This promotional package includes the following benefits:

Before the congress

- Your company mentioned as « Gold Partner » in all the announcements
- Your logo in all the announcements
- Your company mentioned as « Gold Partner » on the congress website
- Your logo on congress website
- 1 Internet link on the congress website

During the congress

Coffee break or Lunch with your company logo on the signage.

Europa Organisation will contact you to set your communication level according to availability and your sponsorship level, upon receipt of your order form.

- Inside front or inside back cover page in the final programme
- 2 congress bag inserts
- Your company is mentioned as "Gold sponsor" in the final programme
- Your company logo on the congress signage
- Your company logo on the screen of the conference room

Exhibitor badges

Quantity: 8 for your staff with access to scientific sessions, lunches and coffee breaks. For any additional registration, the fee per unit is € 700 Excl. VAT

_	_			
	\\/I	mn	osil	ım

~ 	
Duration: 30 minutes	☐ Thursday 6 th or Friday 7 th September.
	\square Timeslot: 12 30 - 13 00 or 16 00 - 16 30

(The scientific committee will propose you the best time-slot to ensure that your program will be integrated with the content of the scientific program running at this time)

Hospitality Suite

The hospitality is 40 sqm room (tables & chairs).

It is located on the same level as the exhibit area, next to the conference room.

In this room, you can organize training sessions based on manipulation of real tools on plastic models.

These sessions will allow attendees to become familiar with the use of your devices in conditions close to real practice.

Room equipment: White structure & partition, floor covering (colourful striped carpet), electricity (1 circuit breaker 1kw, 220V), lighting (4X3 spotlights), 8 tables (1.80m X 0.66m) covered with felt and 16 seats.

Free doctor congress registrations

15 doctor registrations.

Accommodation and transport remain at your charge.

For any additional registration, a special fee of € 500 Excl. VAT will be applied.

Invitation to the Guest Faculty dinner

3 invitations for your company representatives.

Exhibition: 15 sgm booth, equipped as follows:

Structure and partition, 1 company signboard, 1 circuit breaker, spotlights, 2 tables, 6 chairs, 1 dustbin, carpet.

Set-up and dismantling, security, cleaning after the booth set-up. Technical and insurance fees included.



SILVER SPONSORSHIP

€ VAT Excl. 36 000

This promotional package includes the following benefits:

Before the congress

- Your company mentioned as « Silver Partner » in all the announcements
- Your logo in all the announcements
- Your company mentioned as « Silver Partner » on the congress website
- Your logo on congress website
- 1 Internet link on the congress website

During the congress

Coffee break or Lunch with your company logo on the signage.

Europa Organisation will contact you to set your communication level according to availability and your sponsorship level, upon receipt of your order form.

- 1 inner page in the final programme
- 1 congress bag insert
- Your company is mentioned as "Silver sponsor" in the final programme
- Your company logo on the congress signage
- Your company logo on the screen of the conference room
- Exhibitor badges

Quantity: 6 for your staffwith access to scientific session, lunches and coffee breaks.

For any additional registration, the fee per unit is € 800 Excl. VAT

Free doctor congress registrations

10 doctor registrations.

Accommodation and transport remain at your charge.

For any additional registration, a special fee of € 500 Excl. VAT will be applied.

Invitation to the Guest Faculty dinner

2 invitations for your company representatives.

<u>Exhibition</u>: 12 sqm booth, equipped as follows:

Structure and partition, 1 company signboard, 1 circuit breaker, spotlights, 1 table, 3 chairs, 1 dustbin, carpet.

Set-up and dismantling

Security manager, cleaning after the booth set-up

Technical and insurance fees included



BRONZE SPONSORSHIP

€ VAT Excl. 26 000

This promotional package includes the following benefits:

Before the congress

- Your company mentioned as « Bronze Partner » in all the announcements
- Your logo in all the announcements
- Your company mentioned as « Bronze Partner » on the congress website
- Your logo on congress website
- 1 Internet link on the congress website

During the congress

- 1 inner page in the final programme
- 1 congress bag insert
- Your company is mentioned as "Bronze sponsor" in the final programme
- Your company logo on the congress signage
- Your company logo on the screen of the conference room
- Exhibitor badges

Quantity: 4 for your staff with access to scientific session, lunches and coffee breaks.

For any additional registration, the fee per unit is € 800 Excl. VAT

Free doctor congress registrations

7 doctor registrations.

Accommodation and transport remain at your charge.

For any additional registration, a special fee of € 500 Excl. VAT will be applied.

Invitation to the Guest Faculty dinner

1 invitation for your company representatives.

Exhibition: 9 sqm booth, equipped as follows:

Structure and partition, 1 company signboard, 1 circuit breaker, spotlights, 1 table, 3 chairs, 1 dustbin, carpet.

Set-up and dismantling

Security, cleaning after the booth set-up

Technical and insurance fees included



PACKAGE "VISIBIITY"

Exhibition

The exhibition is located on the Level 3 "Les Muses", in the heart of the congress, ensuring all exhibitors high visibility.

Spaces are allocated on a first-come, first-served basis. Please see the exhibition map page 5 and contact us to check availability.

Booth area available

BOOTH SIZE	BOOTH PRICE
Package 6 sqm	€ VAT Excl. 3 900
Package 9 sqm	€ VAT Excl. 5 700
Package 12 sqm	€ VAT Excl. 7 500
Package 15 sqm	€ VAT Excl. 9 300
Package 18 sqm	€ VAT Excl. 11 100

Benefits per booth

- Your company name in the final program and the exhibition map.
- 1 congress bag including the final programme.
- Exhibitor badges

They give access to scientific sessions, coffee breaks, lunches and 1 congress bag including the final programme. The number of exhibitor badges allocated depend on your booth space.

- 1 free badge is allocated for a 6sqm booth.
- 2 free badges are allotted for a 9 sgm booth.
- 3 free badges are allotted for a 12 sqm booth.
- 4 free badges are allotted for a 15 sqm booth.
- 5 free badges are allotted for a 18 sqm booth.

For any additional registration, the fee per unit is € 800 Excl. Vat

Booth equipment (without extra-charge)

Equipped booth

Melamine partitions (height: 2,5 m)

1 standard company sign

Carpet

1 table and 3 chairs

3 spotlights (per 9sqm)

1 single-phase circuit breaker

Security, cleaning after the booth set-up

Technical and insurance Fees included

An exhibitor guide will be sent with installation and removal information by June 2012.

This price includes:

Handling fees of € VAT Excl. 200 . These fees are linked with technical, administrative, and financial services from reception of your order form to your arrival on site.

Obligatory insurance (for exhibitor only) Civil liability mandatory insurance (for booth only) / Civil liability and Multirisk exhibition Insurance for 3,050 € of exhibited material.



4th ESMINT CONGRESS

Nice – September 6 – 8, 2012

HOSPITALITY SUITE

€ VAT Excl. 8 000

Description

The hospitality is a 40 sqm room.

It is located on the same level as the exhibit area, next to the conference room.

Room equipment: White structure & partition, floor covering (colourful striped carpet), electricity (1 circuit breaker 1kw, 220V), lighting (4X3 spotlights), 8 tables (1.80m X 0.66m) covered with felt and 16 seats.

Promotional benefits

In this room, you can organize training sessions based on manipulation of real tools on plastic models.

These sessions will allow attendees to become familiar with the use of your devices in conditions close to real practice.

Sponsor benefits

The room rental for the duration of the congress

The room location on the exhibition map

Set-up and dismantling of the room (partition, tables and chairs provided by the organizer.

Company's logo in the conference final program

Company's logo on conference signage

Company's logo on conference screen

ADVERTISING

Industrial partners are given the opportunity to advertise in the main communication media of the congress.

BACKLIGHTING BOARD

Description

These boards are located at the heart of the congress (exhibition, conference rooms, lunch), at "Les Muses" level 3.

Size: Height 3.91meter / width 2.16 meter

File type to provide: EPS

Upon reception of your order, you will be sent a technical sheet with all requested information.

Sponsor benefits

An exceptional and powerful visibility Company's logo in the conference final program Company's logo on conference signage Company's logo on conference screen





4th ESMINT CONGRESS

Nice – September 6 - 8, 2012

CONGRESS BADGE LANYARDS

€ VAT Excl. 5 000

Description

Badge is compulsory for attendees (delegates and company staff).

Promotional benefits

This highly visible sponsorship reminds participants of your support of the ESMINT. The sponsoring company's logo appears on the badge lanyards on each participant.

Sponsor benefits

The production of the lanyards (400) are provided by the organizer. You just have to send us your logo.

Company's logo on the in the conference final program

Company's logo on conference signage

Company's logo on conference screen

CONGRESS BAG INSERT

Description

The conference bags will be delivered to all attendees (delegates and company staff).

Promotional benefits

We can offer you the possibility to communicate with all the delegates by inserting your promotional material in the conference bags (brochure, invitation card to your symposia or to promote your products, etc).

Production quantity

400 copies of your material should be supplied and sent to Nice - Acropolis Convention Center (delivery date and address to be confirmed few weeks before the congress.

Sponsor benefits

Staff to ensure the bag insertion Company's logo in the conference final program Company's logo on conference signage Company's logo on conference screen

1 A4 size page or 1 triptych brochure A4 size	€ VAT Excl. 2 000
1 brochure (please indicate the number of pages)	€ VAT Excl. 2 500
1 DVD	€ VAT Excl. 3 000
1 DVD + brochure	€ VAT Excl. 4 000

FINAL PROGRAMME

The final programme is inserted in the delegate bag; it details the scientific and social programme and provides important information about the congress venue and surroundings.

Advert position will be allocated on the first-come, first-served basis.

Back cover (One four colour full page)
Inside back cover (One four colour full page)
Inside front cover (One four colour full page)

€ VAT Excl. 4 000
 € VAT Excl. 3 000
 € VAT Excl. 3 000
 Order Deadline: June 29, 2012



4th ESMINT CONGRESS

Nice – September 6 - 8, 2012

INTERNET CORNER - WIFI

Exclusive sponsor

Accessible for the duration of the Congress, the Internet Area is highly frequented by attendees. This space will be equipped with computers. and free WI-FI. We give the industry partners the opportunity to product animation on a screensaver and a direct link to their company website.

Sponsor benefits

Product animation display or logo and name on the screensavers and the computer desks, Direct link to your website Your logo on the space banner

With 8 computers € VAT Excl. 5 000

WEBSITE

€ VAT Excl. 2 500

The ESMINT website is a quick and convenient information tool that is used by most of attendees. Enriched regularly with new information, it will allow attendees to register.

A direct link with your logo from www.esmint.com to your website can be created.

Sponsor benefits

Company's logo in conference final program Company's logo on conference signage Company's logo on conference screen

CONGRESS BAG

€ VAT Excl. 5 000

Each delegate is offered a bag containing all the congress documents and promotional material. The bag chosen by the organising committee is marked with the congress logo and your company logo.

Besides, you have the opportunity to insert your company note pads, pens and a promotional document.

For information and confirmation, please contact:

Jessica ISSÉ 19, allée Jean Jaurès – BP 61508 31015 TOULOUSE CEDEX 6 - France Tel: +33 (0)5 34 45 50 72 Fax: +33 (0)5 61 42 00 09 jisse@europa-organisation.com

PAYMENT CONDITION

Order form cannot be accepted unless accompanied by the 50% deposit. Full payment must be received prior to August 3rd, 2012.



4th ESMINT CONGRESS

Nice - September 6 - 8, 2012

REGISTRATION

One registration allows access to all scientific sessions, on-site lunches, coffee breaks.

>>> Staff registration

Our registration department will contact you in order to proceed with your staff registration.

>>> Guest registration

Please contact our registration department: insc-esmint@europa-organisation.com

PAYMENT CONDITION

Full payment is required upon registration of your list.

Payment can be made by bank check in euros or by credit card (Visa/Mastercard/American Express).

CANCELLATION CONDITION

Cancellation should be notified in writing (mail, e-mail or fax) to Europa Organisation.

Cancellation received before July 13, 2012: refund minus 100 €

Cancellation received between July 14 and August 17, 2012: 50% refund

Cancellation received after August 17, 2012: no refund.

ACCOMMODATION

A quantity of hotel rooms has been booked for the congress. We invite you to contact the registration department at the earliest: Europa Organisation - Insc-esmint@europa-organisation.com

PAYMENT CONDITION

To place an order on a room lot you must pay 75 % of the total amount.

The balance has to be pay before August 6, 2012

From August 6, 2012 any room or additional room request will be confirmed upon receipt of total amount due.

Payment can be made by bank check in euros or by credit card (Visa/Mastercard/American Express).

CANCELLATION CONDITION

Cancellation should be notified in writing (mail, e-mail or fax) to Europa Organisation.

Cancellation received before April 30, 2012: refund minus 100 €

Cancellation received between May 1 and May 31, 2012: 50% refund

Cancellation received between June 1 and June 30, 2012: 30 % refund

Cancellation received between July 1 and August 3, 2012: 10% refund

Cancellation received after August 3, 2012: no refund.





NICE - MAP

1- NH HOTEL

2/4 Parvis de l'Europe 250 m to Convention Centre (3 min walking)

2- Novotel

8/10 Parvis de l'Europe 300 m to Convention Centre (4 min walking)

3- Grand Hostel Aston

12 Av. Félix Faure 1,2 km to Convention Centre (15 min walking)





PARTNERSHIP ORDER FORM

Please return to:

EUROPA ORGANISATION / Jessica ISSÉ

19, allées Jean Jaurès - BP 61508 / 31 015 Toulouse cedex 06 / France Fax: +33 (0)5 61 42 00 09 / Email: jisse@europa-organisation.com

IDENTIFICATION			
COMPANY NAME (For printed	d documents & communica	tion tools):	
COMPANY NAME (For billling	and administrative purpose:	s) if different:	
ADDRESS:			
ZIP CODE: CITY	/:	COUNTRY:	
TEL.:	FAX: _		
□ MR □ MRS NAME:	FIRST	NAME:	
E.MAIL:			
VAT NUMBER (Mandatory for	UE members)		
TAX REGISTRATION NUMBER (I	Mandatory for others):		
Please send as well your TAV	registration certificate		
PURCHASE ORDER NUMBER if	necessary:		
ACCOUNTING DEPARTMENT C	CONTACT:		
□ MR □ MRS NAME:	FIRST	NAME:	
E.MAIL:	TEL:		
ORDER			
SPONSORSHIP PACKA PLATINUM SPONSOR GOLD SPONSOR SILVER SPONSOR BRONZE SPONSOR	□ 56 000 € □ 46 000 € □ 36 000 €	TOTAL 1	€ VAT Excl.
PACKAGE « VISIBILITY 6-sqm visibility package 9-sqm visibility package 12-sqm visibility package 15-sqm visibility package 18-sqm visibility package	 3 900 € 5 700 € 7 500 € 9 300 € 11 100 € 	TOTAL 2	€ VAT Excl.
HOSPITALITY SUITE	□ 8 000 €	TOTAL 3	€ VAT Excl.
ADVERTISING Backlighting board Congress badge lanyards	□ 5 000 € □ 5 000 €		
Congress bag insert 1 A4 size page both sides if 1 brochure 1 DVD 1 DVD + brochure	max. or 1 triptych brochu	re A4 size □ 2 500 € □ 2 500 € □ 3 000 € □ 4 000 €	
Final Programme Back cover Inside back cover Inside front cover	□ 4 000 € □ 3 000 € □ 3 000 €	TOTAL 4	€ VAT Excl.

INTERNET CORNER – WIFI	□ 5 000 €	TOTAL 5 € VAT	Excl.	
WEBSITE □ 2 500 €		TOTAL 6 € VAT	Excl.	
CONGRES BAGS Your company logo on the congr Your company pens Your company note pads	ress bag □ 5 000 € . □ Free □ Free	TOTAL 7€ VAT	Excl.	
VAT 19,6% TOTAL:	€ VAT Excl. € Incl. VAT			
	I payment has to be receiv gust 3 rd 2012 will be treated of Europa Organisation / E	ed imperatively before August 3 rd ,2012. I if accompanied by the full payment.		
Code Code Guichet N° de Banque 00350 comp 30056 0350206	te RIB SWIFT	Domiciliation Code IBAN HSBC FR 76 3005 6003 5003 502 Toulouse 538	0 6243	
Credit Card VISA Personal credit card Company credit card Amount to be charged: EUROS Expiry date (Month/Year): Card Number Security code (last 3 digits on the back of the card or last 4 digits for Cardholder's name: Cardholder's signature:				
VALIDATION				
Date:///	Name:			

CANCELLATION POLICY

Cancellation notification must be sent to Europa Organisation by mail, fax or e-mail

EXTRAIT DU REGLEMENT DE L'EXPOSITION

DATE & DUREE - Article Premier

L'organisation du congrès se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du Congrès, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité. Si le congrès n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

CONTROLE & ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

L'adhérent refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

CLASSIFICATION - Article 3

L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand.

OBLIGATION DE L'ADHERENT - Article 4

Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture - Art. 118 du règlement général des Foires et Salons.

Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture du congrès.

Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. L'acompte versé restera, en tout état de cause, définitivement acquis par l'organisateur.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration de la structure d'accueil.

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

PAIEMENT - Article 5

Un acompte de 50 % du montant total du décompte doit être obligatoirement joint au bon de commande.

Le solde devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause 1 mois avant le début de la manifestation.

À défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée.

La société Europa Organisation fait application des directives 2006/112/CE du 28/11/2006 et 2008/8/CE du 12/02/2008 pour déterminer le régime TVA des prestations facturées. Les exposants étrangers peuvent dans certains cas se voir appliquer de la TVA sur les prestations qui leur sont facturées. Ils peuvent dans ce cas ensuite demander eux-mêmes directement ou par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la règlementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste, en toute circonstance, dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés le jour de l'ouverture du congrès pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper un même stand en commun.

Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. "La demande de participation" que celui-ci présente, devra énumérer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat

L'organisateur se réserve d'agréer ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif.

Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8

Les exposants doivent, obligatoirement, déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement du congrès.

MODIFICATION AUX STAND, DEGATS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général du congrès le jour même de la prise de possession. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 4.

COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 10

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration du congrès, décidée et imposée par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagé par les exposants (hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, etc...) Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

ENSEIGNES. AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction,

l'organisateur du congrès fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

MESURES DE SECURITE - Article 12

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurités à observer, les exposants et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue du congrès.

L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité.

Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées. La distribution de ballons réclame est absolument interdite dans l'enceinte du congrès.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

PRODUITS INTERDITS - Article 13

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

PUBLICITE - Article 14

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro est absolument interdite. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores est formellement interdite.

LA VENTE A EMPORTER EST FORMELLEMENT INTERDITE - Article 15

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

TENUE DES STANDS - Article 16

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas de débordement sur les stands voisins ou allées. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée du congrès.

Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur du congrès.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 17

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par l'organisateur, une assurance "tous risques" et Responsabilité civile.

La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite:

- 1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands.
- 2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers.

Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus.

L'organisateur renonçant en cas de sinistre à tout recours contre les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté), tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre l'organisateur. Les conditions particulières du contrat d'assurance sont à la disposition des exposants.

MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 18

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - Article 19

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture du Congrès.

MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS - Article 20

Les stands seront mis à la disposition des exposants la veille de l'ouverture du congrès.

DOCUMENT CONTRACTUEL - Article 21

Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 22

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libéré UN jour après la date de clôture du congrès. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 23

En cas de contestation, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Toulouse sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.

TRES IMPORTANT - Article 24

- 1. Interdiction formelle de déménager les stands avant la clôture des sessions scientifiques du Congrès, sauf autorisation expresse de l'organisateur.
- 2. Le déménagement est autorisé à compter du 8 septembre à partir de 16h30
- 3. Jusqu'à déménagement complet des stands, il est fait obligation à tous les exposants de prévoir un responsable sur leur stand afin d'éviter pertes et vols.
- 4. Le non-respect des 3 clauses précédentes aura pour conséquence la non-garantie de l'assurance obligatoire en cas de vols et de pertes.

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS

Assurances souscrites par EUROPA ORGANISATION pour le compte des exposants

PRENEUR D'ASSURANCE: EUROPA ORGANISATION, 19 ALLEES JEAN JAURES - 31 000 TOULOUSE

Pour toutes précisions concernant les assurances, vous pouvez consulter : Monsieur G. de Malefette – email : gillesdemalefette@gmail.com - Tél : 06 81 26 26 50

Les garanties s'exercent durant les périodes suivantes :

- . Dommages au matériel, objets et/ou marchandises : les garanties prennent effet le 5/09/2012 à 8h00 et expirent le 8/09/2012 à 20h00
- . Responsabilité civile : les garanties prennent effet le 5/09/2012 à 8h00. et expirent le 8/09/2012 à 20h00

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

Les biens de l'exposant doivent demeurer sous surveillance permanente de l'exposant y compris pendant les heures de montage et de démontage.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS		
1 ^{er} risque absolu par exposant	3 050 EUR	150 EUR
CATASTROPHES NATURELLES	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages
RESPONSABILITE CIVILE DES EXPOSANTS	Pour l'ensemble des exposants	
(Hors USA/Canada) Tous Dommages Corporels, Dommages matériels et immatériels par manifestation	5 000 000 EUR	Néant
Intoxications alimentaires par manifestation Faute inexcusable : Accidents du travail & Maladies professionnelles	800 000 EUR	Néant
tous dommages confondus par manifestation	800 000 EUR	Néant
avec un maximum par sinistre de	500 000 EUR	Néant
. Atteinte à l'environnement tous dommages corporels, matériels et		
immatériels consécutifs confondus : par manifestation	50 000 EUR	1 500 EUR
 Dommages matériels et immatériels par manifestation	800 000 EUR	750 EUR
	75 000 EUR	450 EUR
. dont : dommages aux biens confiés par manifestation	30 000 EUR	450 EUR
ASSISTANCE JURIDIQUE		
- engagement maximum de l'assureur par manifestation	15 000 EUR	
- pour les litiges supérieurs à	1 500 EUR	

Engagement maximum de l'assureur en dommage matériel : 500.000 EUR sauf avis contraire contractuel.

- Sous peine de non garantie Vol, pendant la période de montage ou de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol.

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Accident (RC): Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré. Pour la garantie "Atteinte à l'environnement", la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

Assuré: Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

Atteinte à l'environnement (RC) :

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Autrui (RC) : Toute personne, autre que l'assuré. Ne sont pas considérés comme autrui :

- les mandataires sociaux de la Société assurée dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'assuré.
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages qui aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale, ainsi que pour ceux, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, dont il peut demander réparation en raison d'une faute inexcusable de son employeur.

Bénévoles (RC) : Toute personne prêtant à titre gratuit son concours à l'occasion de l'organisation et/ou du déroulement de la manifestation.

Biens confiés (RC): Bien meuble appartenant à autrui confié à l'assuré et/ou utilisé par l'assuré ou par autrui et/ou exposé par l'assuré ou par autrui dans le cadre de la manifestation

Biens mis à disposition - Responsabilité locative temporaire (RC) :

- Les biens immeubles, dont l'assuré est locataire ou occupant pour autant que ces immeubles soient utilisés pour le déroulement de la manifestation.
- Les biens meubles dont l'assuré peut être responsable dans la mesure où ils sont loués ou confiés conjointement avec les biens immeubles mis à disposition pour le déroulement de la manifestation

Cessation des garanties: Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code: Le Code des Assurances.

Cotisation: La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Date d'achèvement des travaux/prestations (RC) : Date à laquelle il est constaté que l'assuré a achevé "l'obligation de faire" qui lui incombe.

La date d'achèvement peut être différente de la date de réception des travaux.

Date de livraison (RC): Date à laquelle il est constaté que l'assuré a satisfait à "l'obligation de délivrance" qui lui incombe, ou celle correspondant à la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'assuré son pouvoir, soit de direction, soit de contrôle, soit d'usage.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage (RC): Corporel: Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Matériel: Toute détérioration, destruction ou disparition par vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

Immatériel consécutif 7 DIC: Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le contrat.

Immatériel non consécutif 🗷 DINC : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

Est également considéré comme DINC, le dommage immatériel consécutif à un dommage matériel subi parles travaux exécutés, non couvert par le contrat.

Dommages environnementaux (RC): Les dommages visés par la direction 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, à savoir les modifications négatives graves et mesurables d'une ressource naturelle et/ou des fonctions écologiques qu'elle remplit et consistant en des dommages affectant :

- les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.
- les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les espèces et habitats naturels protégés : tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien dans un état de conservation favorable ces habitats ou ces

Échéance principale: La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.

Effets vestimentaires: Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.

Espèces et valeurs (Dommages): Espèces monnayées, billets de banque, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.

Exposants (*Dommages*) : se reporter à la définition Assuré.

Exposants (*RC*) : Conformément aux dispositions de l'art 1^{er} 3° et 4° de l'arrêté du 12/06/2006 relatif au régime de la déclaration préalable des manifestations commerciales :

- exposant principal: personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;
- Co-exposant: personne physique ou morale qui, au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants, occupe son propre espace sous sa propre enseigne et présente ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel; exposant étranger : ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse
- située dans cet état ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Fait dommageable (RC): Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise: Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Garantie par exposition: Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

Indemnité: Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.

Premier risque absolu (Dommages): la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.

Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre: Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Sinistre (RC): Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ; La garantie est déclenchée par : toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

Il est convenu que :

- l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Sous-Traitant (RC): Professionnel ou entreprise, qui accepte, pour le compte de notre assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont notre assuré est seul détenteur titulaire.

Subrogation: Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension: La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du

Tâcheron (RC): Professionnel, prestataire de service, qui effectue une tâche spécialisée confiée par l'assuré et qu'il exécute sous l'autorité, la subordination et selon les instructions de l'assuré.

Virus informatique: Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

EXCLUSIONS SPECIFICUES AUX GARANTIES DOMMAGES

SONT EXCLUS:

- LES TRANSPORTS ;
- LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS :
- LES VOLS COMMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (sauf en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise);
- LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES;
- LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET
 COUVERT EN MATERIAUX DURS; toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis;
- LES ESPECES ET VALEURS ;
- LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,
- LES VEGETAUX; toutefois lorsqu'ils s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT;
- LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS;
- LES ANIMAUX VIVANTS;
- LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTEES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES;
- LES FOURRURES :
- LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD;
- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE;
- EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR:
- UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME;
- LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE;
- LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES;
- LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT;
- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE;
- LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE;
- LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES:
- LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- LA GUERRE CIVILE ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN
 RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU
 L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.

INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert. Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

CATASTROPHES NATURELLES — ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du Code des Assurances)

GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

RESPONSABILITE CIVILE **₹** RC

DISPOSITION PARTICULIERE:

En application des dispositions prises par le Conseil de l'Union Européenne concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certains états, les garanties du contrat sont sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Les garanties couvrent les responsabilités civiles découlant des dispositions du Code Civil, de tout autre code, des textes légaux ou réglementaires, des direc-tives, de la jurisprudence, des coutumes, des usages profes-sionnels ou non, que ces sources de droit soient françaises, étrangères, communautaires ou internationales.

Les garanties s'appliquent à concurrence des montants de garantie et après déduction des franchises prévues au tableau "Montant des Garanties et des franchises".

OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré, peut encourir en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC, causés à autrui, survenant pendant la manifestation déclarée de son fait propre, du fait des personnes préposés et bénévoles, du fait des biens immeubles ou meubles, des animaux dont l'assuré a la propriété ou la garde.

EXTENSIONS :

Dommages immatériels non consécutifs

Pour les DINC, la garantie est acquise lorsque ceux-ci résultent exclusivement d'un ou plusieurs événements accidentels, ci-après énumérés :

- chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, ou incendie, explosion, action soudaine des eaux, survenant dans ou hors des locaux dont il est propriétaire ou gardien;
- fausse manoeuvre de l'assuré ou de ses préposés.

Intoxications alimentaires

Nous garantissons :

- a) La RC de l'assuré en raison des dommages corporels causés à autrui y compris au personnel de l'entreprise, lorsque le dommage n'est pas pris en charge au terme de la législation sur les accidents du travail, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans les restaurants de l'entreprise ou délivrés par les distributeurs mis à la disposition du personnel.
- b) Par dérogation partielle à l'exclusion «M» du § Exclusions, la RC que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments, et subis par les visiteurs et autres participants à la manifestation.

SONT EXCLUS:

LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION A DES FINS COMMERCIALES.

Faute intentionnelle

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel, causé par un des co-préposés et reconnu comme la faute intentionnelle de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

FST FXCIII

LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.

Faute inexcusable

Par dérogation partielle à l'exclusion «L» du chapitre Exclusions Communes, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise le contrat couvre :

- 1) le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'art. L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'art. L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2) le règlement des indemnités complémentaires versées au titre des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale :
 - a) à la victime,
 - b) à ses ayants-droit : toute personne ayant un lien de droit avec la victime ou toute personne qui en l'absence d'un tel lien, justifie de relations suffisamment stables avec celle-ci pour prétendre obtenir réparation du préjudice matériel ou moral que leur a occasionné son décès, en réparation des dommages corporels non pris en charge au titre de l'article L452-3 du Code de la sécurité sociale.

SONT EXCLUS:

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :
- QU'IL AVAIT ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL 4EME PARTIE RELATIVE A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL AINSI QUE DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION.
- QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS DELIBEREMMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.
- LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.

Le montant annuel de la garantie est imputé à l'année au cours de laquelle la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable a été introduite.

Utilisation de véhicules à moteur par les préposés

Les préposés de l'assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Dans ce cas, l'assuré doit subordonner l'autorisation pour son personnel de faire usage de ce véhicule, à l'existence d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui en sera faite.

Dans l'éventualité où cette prescription serait enfreinte et que de bonne foi l'assuré ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

- a) la RC de l'assuré en qualité de commettant en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et DIC causés à autrui.
- b) la RC de l'assuré prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un de ses préposés, en cas d'accident défini à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale survenant sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

SONT EXCLUS:

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE.
- LA RC PERSONNELLE DES PREPOSES.

Accident de trajet entre co-préposés

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant, en raison des Dommages Corporels que les préposés peuvent se causer entre eux, sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa, en application de l'article L.455-1. du Code de la Sécurité Sociale.

Action récursoire des organismes de prévoyance obligatoires

Nous garantissons la RC de l'assuré en cas de recours exercés par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison des Dommages corporels causés à toute personne lorsque son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré.

SONT EXCLUS

LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES PAR L'ASSURE A SON CONJOINT.

Aide bénévole

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des DIC causés et/ou subis par :

- a) les bénévoles sauf pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées pour les seuls dommages qui, aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale ou par les dispositions statutaires qui leur sont propres,
- b) les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

Levée d'obstacle

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens dont il n'a ni la propriété, ni la garde et qu'il est contraint de déplacer sur la distance strictement indispensable, afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités déclarées.

Atteinte à l'environnement

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des Dommages Corporels, Matériels et des DIC causés à autrui, par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

Sont exclusivement garanties les atteintes à l'environnement résultant de l'un des événements ci-après :

- runture d'une nièce machine ou installation
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion, A L'EXCLUSION DE CEUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN A UN TITRE QUELCONQUE,
- fausse manœuvre.

SONT EXCLUS:

- LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DIC DONT IL EST ETABLI QU'ILS ONT ETE CAUSES OU AGGRAVES PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DESTINEES A EMPECHER LA REALISATION D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX SONT CONNUS OU AURAIENT DU ETRE CONNUS DE L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, DE TOUTE PERSONNE APPARTENANT A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE;
- LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 & 17 DE LA LOI N°64-1245 DU 16 DECEMBRE 1964, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES À REMEDIER À UNE SITUATION CONSECUTIVE À DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU À GARANTIE;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (DINC);
- LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.

Biens confiés

Nous garantissons par dérogation partielle à l'exclusion «Q» du § EXCLUSIONS la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens qui lui sont confiés à l'occasion de toutes opérations qui entrent dans le cadre de la manifestation assurée.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

- SUBIS PAR LE BIEN CONFIE EN DEHORS DES LOCAUX OU SE DEROULE LA MANIFESTATION;
- CAUSES PAR LA DISPARITION PAR PERTE OU VOI SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN :
- SE PRODUISANT AU COURS DU TRANSPORT Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT;
- SUBIS PAR LES PRESTATIONS FACTUREES PAR L'ASSURE REPRESENTANT LA VALEUR AJOUTEE ;
- AYANT DIRECTEMENT POUR ORIGINE LA REPARATION, LE TRAITEMENT, L'USINAGE OU LA TRÂNSFORMATION DES BIENS CONFIES.

DISPOSITIONS COMMUNES

CONDAMNATION IN SOLIDUM

La garantie du contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'assuré.

Dans le cadre des activités déclarées, l'assuré peut faire effectuer certains travaux par les sous-traitants ou par des tâcherons; nous garantissons la RC de l'assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC et des DINC causés à autrui par lesdits sous-traitants ou tâcherons, à la condition que l'assuré n'ait pas renoncé à recours ou appel en garantie à leur encontre.

Si l'assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition:

- que l'arbitrage soit confié :
- pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce internationale,
- pour les marchés nationaux, à une Chambre d'arbitrage institutionnelle française.
- que Nous participions à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'assuré que sur notre accord préalable.

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'assuré lors de la souscription.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que Si, au moment ou l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, la garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

l'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

L'APPLICATION DU DELAI DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE NE CONCERNE QUE LES SEULES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE,

A L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE RELEVANT D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES ENTRAINANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'ASSURE.

Les montants de garantie sont fixés par manifestation sauf lorsque la mention "par manifestation et avec un maximum par sinistre" figure au tableau "Montant des garanties et des

Lorsque le montant de la garantie est fixé par manifestation, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période.

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par sinistre ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Les garanties du contrat s'exercent dans le Monde entier A L'EXCLUSION DES USA/CANADA

Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la législation française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré encourt au terme de la loi locale.

SONT EXCLUS

TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES PERMA-NENTS, BIENS MIS A DISPOSITION SITUES ET DONT LA OU LES ACTIVITES S'EXERCENT EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE.

Spécificité Etats-Unis d'Amérique Canada

Lorsque la garantie a été souscrite et qu'une déclaration a été faite par l'assuré, nous couvrons les dommages corporels, les dommages matériels et les DIC causés aux tiers lors de la réalisation d'une manifestation aux USA/Canada, pour une période ne dépassant pas 3 mois par manifestation.

Sans dérogation aux autres clauses et conditions du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le montant des garanties s'exerce à hauteur de 5 000 000 Euros par manifestation tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus; les sous-
- limitations prévues au tableau des garanties restant inchangées. La franchise sur tous types de dommages y compris corporels est portée à 7 625 Euros par sinistre.

Les frais de défense et d'avocat sont inclus dans les montants de garantie

SONT EXCLUS

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS;
- LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST-A-DIRE LES PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES)
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

REGLEMENT DES SINISTRES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, nous pouvons, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assumer la défense de l'assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, avoir la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous pouvons exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de nous, ne nous sont opposables ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Constitution d'une rente :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses avants droits consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, employons à la constitution de cette garantie, la partie disponible du capital assuré. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible du capital assuré.

Nous ne pouvons être astreints dans le cadre des accords internationaux qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des

juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en France et en euros.

Les montants de garantie fixés au Tableau Montant des Garanties et des Franchises incluent le principal, les intérêts, les frais de règlement, de procédure ou de procès et les frais et honoraires d'avocat ou avoués à la Cour.

ASSISTANCE JURIDIOUE

Ces dispositions se rattachent aux responsabilités définies par la garantie RC. C'est ainsi que dans le cadre des activités déclarées nous nous engageons :

Défense :

Faute inexcusable

- . A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.
- A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

Autres cas

A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

Recours :

Lorsque le litige est supérieur au montant fixé au tableau "Montant des Garanties et des Franchises", à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire :

- des Dommages Corporels subis par l'assuré,
- des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés aux bien mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation,

engageant la responsabilité d'autrui.

Gestion de dossiers :

Choix d'un avocat

Les dossiers d'assistance juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct la société INTERIURA France (9/15, rue Paul Doumer 92508 RUEIL MALMAISON Cedex) satisfaisant aux obligations du Code des assurances.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- Pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et nous.

Tentative de conciliation

L'éventuel désaccord entre l'assuré et nous doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord,
- à défaut, par le Président du TGI statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du TGI au cas de requête abusive de l'assuré.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RO

SONT EXCLUS

A. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR VISES A L'ARTICLE L 211-1 DU CODE, LES ENGINS OU VEHICULES AERIENS, LES ENGINS OU VEHICULES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE. LA CONDUITE OU LA GARDE:

B. LES DOMMAGES RESULTANT :

- 1) DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES INSCRITS AU CALENDRIER D'UNE FEDERATION SPORTIVE OU AUTRES ESSAIS PREPARA-TOIRES A CES MANIFESTATIONS:
- 2) AU COURS D'EPREUVES OU COMPETI-TIONS SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DU DECRET DU 16/05/2006 RELATIF AUX CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LES VOIES OUVERTRES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27/10/2006;

C. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- 1) LA GUERRE ETRANGERE: il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ,
- 2) LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES, DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits;
- D. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE 9LUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES :
- E. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - 1) DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - 2) TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE;
 - 3) TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravation des dommages causés par des sources de rayonnement ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisés ou destinés à être utilisés en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- a) met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R.511-9 du Code de l'Environnement),
- b) ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (Article R.1333-23 du Code de la Santé Publique).
- F. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDEHYDES, DES MOISSISURES TOXIQUES, DE MTBE (METHYLTERTIOBUTYLETHER), DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DTT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENEZENE, MIREX, PCB, TOXATHENE.
- G. LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT) QUI INCOMBENT A L'ASSURE OU A UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE;
- H. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR CONSEQUENCE DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOUREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS ;
- I. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE MANDATAIRE SOCIAL;
- J. LES AMENDES ET AUTRES SANCTIONS PENALES, LES PENALITES DE RETARD INFLIGEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE ;
- K. LES CONSEQUENCES DE NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION ET LEURS CONSEQUENCES, DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES;
- L. LES CONSEQUENCES D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL Y COMPRIS LES CONSEQUENCES D'ACTES DISCRIMINATOIRES (ARTICLE L.1132-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL), LES CONSEQUENCES DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL (ARTICLE L.1152-1 ET SUIVANTS, 1153-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL).
- M. LES RECLAMATIONS LIEES AUX RAPPORTS SOCIAUX, ON ENTEND PAR RECLAMATION LIEE AUX RAPPORTS SOCIAUX TOUTE RECLAMATION FONDES SUR:

- 1) TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, TOUTE RESILIATION OU NON RECONDUCTION ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUE LE CARACTERE ABUSIF DE CEUX-CI SOIT AVERE OU PRESUME.
- 2) TOUTE FAUSSE DECLARATION RELATIVE A L'EMPLOI,
- TOUT REFUS ABUSIF D'EMPLOI OU DE PROMOTION,
- 4) TOUTE PRIVATION ABUSIVE D'OPPORTUNITE DE CARRIERE,
- 5) TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE ABUSIVE,
- 6) TOUTE DISCRIMINATION ILLEGALE, QUELLE SOIT DIRECTE, INDIRECTE, INTENTIONNELLE OU NON, TOUTE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU TOUTE DIFFAMATION LIEE A L'EMPLOI.
- 7) TOUT MANQUEMENT AUX REGLES EN VIGUEUR EN MATIERE DE RAPPORTS SOCIAUX.
- N. LES DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DES PRODUITS OU MATERIELS, OU "APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX";
- O. LES CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DELIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME AU MARCHE, A LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL;
- P. LES CONSEQUENCES DES PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE D'ORGANISATION ET DE DISTRIBUTION DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEES PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME (ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME);
- Q. LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE. GARDIEN OU OCCUPANT A UN TITRE OUELCONOUE:
- R. LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES APPARTENANT A AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ET LES DIC ET DINC :
- S. LES DISPARITIONS, VOLS, PERTES, DETERIORATIONS DES COSTUMES ET ACCESSOIRES DE SCENE, DES ESPECES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, LES CARNETS DE CHEQUES, CARTES DE CREDIT, VALEURS, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES, OBJETS PRECIEUX, LES SACS ET LEUR CONTENU, LE CONTENU DES POCHES, CONFIES A L'ASSURE OU A SES PREPOSES;
- T. LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :
 - 1) DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION PESANT SUR LE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE OU LE GESTIONNAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LA LEGIONELLOSE :
 - 2) DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE DE SON ACTIVITE EN DEPIT DES RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES OU DES INTERDICTIONS EMANANT D'ORGANISMES DE CONTROLE OU DE SECURITE ;
 - 3) DU NON-RESPECT DES REGLES FIXANT LES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS (ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13.10.1945) ET DE CELLES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PLUBLIC (ARTICLES R123-1 A R123-55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION):
 - 4) DU NON-RESPECT DES REGLES PREVUES PAR LES PLANS «VIGIPIRATE» OU TOUTE AUTRE MESURE PRISE PAR LES AUTORITES COMPETENTES;
 - 5) TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION.
- U. LES DOMMAGES PROVENANT DE L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES OU DE PASSERELLES DEMONTABLES OU DE TRIBUNES FIXES NON CONSTRUITES EN MATERIAUX DURS.
- V. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT DE VIRUS OU D'INFECTIONS INFORMATIQUES QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAME-TRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES ;
- W. LES RESPONSABILITES LIEES A INTERNET ET/OU AUX CYBER-RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :
 - 1) SOCIETES OU ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICE ELECTRONIQUE ;
 - 2) SOCIETES OU ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE :
- X. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION;
- Y. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS ;
- Z. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR LA LOI DU N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 ;
- AA. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE ;
- BB. TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION ;

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES EN CAS DE SINISTRE

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit, en cas de sinistre, nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

ARTICLE 2. - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

Concernant les autres assurances :

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages, Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve, En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut Nous causer.

Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise: Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Évaluation des dommages: L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

ARTICLE 7. - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

ARTICLE 9. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ARTICLE 10. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance, en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assureur en concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 13 - FLECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 14. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15. - RECLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

AVEDTICSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de RC dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation: Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT «PAR LA RECLAMATION» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportezvous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si yous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.